

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC 2023 - 36

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Dans les grandes lignes » entre l'Association Lunatic et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du C Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par la **Compagnie Lunatic** sise 7- 9 rue du Val de Grâce – 75005 Paris - représentée par Elise ESCUDIE en sa qualité de Présidente, qui s'est assurée le concours des artistes nécessaires au spectacle "Dans les grandes lignes",

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'**association Lunatic** représentée par Elise ESCUDIE en sa qualité de Présidente, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession et son annexe 1, 4 représentations du spectacle :

DANS LES GRANDES LIGNES

Lundi 15 mai 2023

10H30 – école Maternelle Charles Perrault à Beynes.

14H00 – école Maternelle Charles Perrault à Beynes

Mardi 16 mai 2023

10H30 – école Maternelle du petit Bois à La Queue les Yvelines

14H00 – école Maternelle du petit Bois à La Queue les Yvelines

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à l'**association Lunatic**,

- pour les 4 séances de spectacle susnommées, la somme : **2 800€** (Deux mille huit cent euros),
- pour 8 repas à hauteur de 19,40€ par repas soit 155,20€
- pour les frais de transport : 144€

soit un total de 3 099,20€ net de taxes (trois mille quatre-vingt-dix-neuf euros et 20 centimes)

Article 4

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par :
Télétransmission en Préfecture et publication sur le site
le 5 mai 2023*

Beynes, le 3 mai 2023

Le Président
Yves REVEL



Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.